DPMI

Déclaration préalable pour une maison individuelle et/ou ses annexes (Formulaire 13703*11)

Permet de réaliser des travaux sur une maison individuelle (extension, création de fenêtre) et/ou de construire une annexe à son habitation (garage, véranda).

- **Agrandissement : surélévation, véranda, pièce supplémentaire**

L'agrandissement d'un bâtiment existant est vertical ou horizontal. Cela peut être une **surélévation** ou la **création d'une véranda**, par exemple.

En zone U, vous pouvez créer jusqu'à 40 m² d'extension (accolé à la maison) avec une déclaration préalable de travaux.

- **Construction nouvelle**

Une nouvelle construction est indépendante du bâtiment d'habitation.
Cela peut être un abri de jardin, une pergola, un carport, un garage...
Le projet est soumis à déclaration préalable **s'il est entre 5 m² et 20m²** ou d'une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à 12 mètres

- **Modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment**

Une déclaration préalable est exigée par la mairie quand vous modifiez l'aspect extérieur d'un bâtiment notamment pour l'un des travaux suivants :

- ✓ Créer ou modifier une ouverture (porte, fenêtre, velux ; matériau, forme ou couleur)
- ✓ Changer la toiture

- **Ravalement de façade**

En principe, le ravalement de façade « *à l'identique* » n'est pas soumis à déclaration préalable.
Cependant, **vous devez déposer une déclaration préalable si le bâtiment que vous ravalez est situé dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé**.

- **Serre**

Vous devez déposer une DP pour la construction d'une serre de plus de 5 m² dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre 1,80 mètres et 4 mètres et la surface au sol inférieure à 2 000 m².

Attention
Une DPMI est toujours demandée si vous construisez une serre aux abords d'un monument historique, d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou en instance de classement.

- **Piscine**

Cas général
La construction d'une piscine non couverte est soumise à DPMI quand la **superficie de bassin** est supérieure à 10 m² et inférieure ou égale à 100 m².
Si vous construisez une piscine couverte, la couverture fixe ou mobile doit avoir une hauteur au-dessus du sol inférieur à 1,80 m, sinon c'est un permis de construire.

Installation d'une piscine hors sol
Si, pendant plus de 3 mois, vous installez une piscine hors-sol dont la superficie du bassin est supérieure à 10 m², vous devez déposer une déclaration préalable en mairie.
Attention
Si vous habitez dans le périmètre de sites patrimoniaux remarquables ou d'un site protégé ou en instance de classement, vous devez déposer une DP ou PC quelle que soit la superficie du bassin.

- **Clôture et mur**

Une clôture peut être constituée d'une haie végétale, de grillage, de parois ajourées, de tout autre élément permettant de fermer un terrain.
Vous devez déposer une DPMI en respectant les modalités du règlement du PLU (hauteur, matériaux, …).

- **Installation de panneaux photovoltaïques**

Une déclaration préalable est exigée quand vous installez des panneaux photovoltaïques sur le toit d'un bâtiment quelle que soit la surface de ces panneaux.

À noter
L'installation de panneaux solaires au sol nécessite une autorisation d'urbanisme.

DP

Déclaration préalable (construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire) (Formulaire 13404*11)

Permet notamment de réaliser une construction nouvelle autre qu'une maison individuelle et d'effectuer des travaux (modification de construction existante, changement de destination...).

- **Transformation d'un garage en pièce d'habitation**

Vous devez déposer une DP de travaux si vous transformez un garage de plus de 5 m² de surface close et couverte en une pièce de vie, avec ou sans modification de façade.
Attention : En transformant votre garage, vous supprimez une place de stationnement. Le PLU peut comporter des règles concernant la création des aires de stationnement. Dans ce cas, vous devez prévoir d'installer une autre place sur votre terrain

- **Changement de destination**

Le changement de destination consiste à modifier l'affectation de tout ou partie d'un bâtiment. Un commerce peut, par exemple, devenir une habitation. Une DP est alors exigée par la mairie.
Attention
Si vous changez la destination de votre construction tout en faisant des travaux qui modifient la l'aspect du bâtiment, vous devez déposer une demande de permis de construire.

- **Terrain de camping**

Création ou agrandissement d'un terrain permettant l'accueil de **moins** de 20 personnes ou de **moins de 6 hébergements** de loisirs constitués de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs

- **Aire de stationnement ouvertes au public, dépôt de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs**

Aménagement ayant pour effet de créer une capacité d'accueil totale de **moins** 50 unités

- **Coupe et abattage d'arbres**

La coupe et abatage des arbres en zones espaces boisés classés ou à conserver est règlementée.